



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-025-2019-11

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93**

IDF-2019-11-21-002 - ARRETE n°2019-043 modifiant l'arrêté n°2019-021 du 22 mars 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Robert BALLANGER à Aulnay-sous-Bois (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

IDF-2019-11-22-004 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE CAPOCCI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE CDG EXPRESS - SAINT-DENIS (2 pages)

Page 6

IDF-2019-11-22-007 - ARRETE PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE CDG EXPRESS - SAINT-DENIS (2 pages)

Page 9

IDF-2019-11-22-005 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DE LA SOCIETE MEDIACO DANS LE CADRE DU CHANTIER LIGNE 16 – GARE SEVRAN LIVRY (3 pages)

Page 12

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement**

IDF-2019-11-22-001 - Arrêté portant agrément de l' APA (Association Pour l' Amitié) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 16

IDF-2019-11-22-002 - Arrêté portant agrément de l' APA (Association Pour l' Amitié) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 21

IDF-2019-11-22-003 - Arrêté de dotation globalisée des CHRS de l'Association des Cités du Secours Catholique 2019 (4 pages)

Page 25

IDF-2019-11-20-011 - Arrêté de dotation globale de financement 2019 CHRS CASP ARAPEJ 94 (2 pages)

Page 30

Agence Régionale de Santé Ile de France - DD93

IDF-2019-11-21-002

ARRETE n°2019-043

modifiant l'arrêté n°2019-021 du 22 mars 2019  
fixant la composition du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier intercommunal Robert  
BALLANGER à Aulnay-sous-Bois

**ARRETE n°2019-043**  
**modifiant l'arrêté n°2019-021 du 22 mars 2019**  
**fixant la composition du conseil de surveillance**  
**du Centre hospitalier intercommunal Robert BALLANGER à Aulnay-sous-Bois**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 ; R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 portant mission et compétences des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2 019/28, en date du 20 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2019-021 du 22 mars 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Robert BALLANGER à Aulnay-sous-Bois ;

Vu le courrier de Madame la Directrice Déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER d'Aulnay-sous-Bois en date du 17 septembre 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Centre hospitalier intercommunal de Robert BALLANGER à Aulnay-sous-Bois (Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex) est un établissement public de santé de ressort intercommunal.

**ARTICLE 2** : La liste des représentants du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Robert BALLANGER à Aulnay-sous-Bois fixée par l'arrêté n° 2019-033 du 22 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est modifiée par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois (Boulevard Robert Ballanger 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex) est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- **Madame VALLETON**, maire de Villepinte, commune siège de l'établissement principal ;
- **Madame DELMONT-KOROPOULIS**, élue municipale de la commune d'Aulnay-sous-Bois, représentant la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Monsieur François ASENSI**, député honoraire de la commune de Tremblay-en-France, **et Monsieur Stéphane GATIGNON**, élu municipal de Sevran, représentant la Métropole du Grand Paris ;
- **Monsieur Pierre LAPORTE**, représentant le président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Madame Jeanny BELIZAIRE**, représentant la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Ramez KHOURY et madame le Docteur Clémentine RAPPAPORT**, représentant la Commission médicale d'établissement ;
- **Messieurs Thierry VALERE (CGT) et Philippe GOUMY (CGT)**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Monsieur Jean-Louis BADER et Monsieur le Docteur Olivier MIDDLETON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- **Madame Marie-Claude FEINSTEIN (UDAF 93) et Monsieur Paul LAMBERT (UNAFAM 93)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- **Monsieur Maurice TOULLALAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**ARTICLE 4** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de monsieur le Préfet.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 21 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France

Le Délégué Départemental de Seine-Saint-  
Denis

***SIGNÉ***

Jean-Philippe HORREARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-11-22-004

**ARRETE**  
**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE**  
**REPOS DOMINICAL**  
**DE LA SOCIETE CAPOCCI, POUR SON**  
**INTERVENTION SUR LE SITE CDG EXPRESS -**  
**SAINT-DENIS**



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la région d'Ile-de-France

Pôle Travail

Service Régional d'Appui  
de Veille et de Contrôle

**ARRETE N° 2019-  
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE CAPOCCI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE CDG  
EXPRESS - SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande reçue le 31 octobre 2019 présentée par la Société CAPOCCI, sise 33-39, Bd Robert Schuman – 93190 Livry-Gargan, pour son intervention sur le site CDG EXPRESS – 109, avenue du Président Wilson – 93200 Saint-Denis, les dimanches 17, 24 novembre et 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2019 ;

VU la consultation du comité social et économique en date du 25 octobre 2019 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 25 octobre 2019 et les attestations de volontariat des salariés ;

VU la saisine du conseil municipal de la mairie de Saint-Denis, en date du 31 octobre 2019 ;

VU la saisine du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 31 octobre 2019 ;

VU la saisine du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 31 octobre 2019 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique – Services de renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

VU la saisine des organisations patronales et syndicales en date du 31 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux se situent à proximité des voies de chemin de fer et que cela nécessite l'arrêt complet des voies et caténaires du site CDG Express de Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la réalisation de ces travaux en week-end permet de limiter l'impact de l'arrêt de la circulation des trains au regard des besoins du public ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société CAPOCCI est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 10 de ses salariés, les dimanches 24 novembre, 1er et 15 décembre 2019**, pour la réalisation d'ouvrages d'art sur le site CDG Express situé sur la Commune de Saint-Denis.

### **ARTICLE 2 :**

La Société CAPOCCI n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical le 17 novembre 2019 en raison du non-respect des délais de transmission de la demande ne permettant pas de saisir pour avis les instances, tel que prévu au code du travail.

### **ARTICLE 3 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 22/11 /2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ La Directrice régionale des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
La Directrice du Travail.

**SIGNE**  
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique –Services de renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-11-22-007

**ARRETE**  
**PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE**  
**REPOS DOMINICAL**  
**DE LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON**  
**INTERVENTION SUR LE SITE CDG EXPRESS -**  
**SAINT-DENIS**



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la région d'Ile-de-France

Pôle T

Service Régional d'Appui  
de Veille et de Contrôle

**ARRETE N° 2019-  
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
DE LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE  
CDG EXPRESS - SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

**VU** l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

**VU** la demande reçue le 29 octobre 2019 présentée par la Société NGE GENIE CIVIL- Direction Régionale IDF – sise, Rue Gloriette – CS70123 – 77257 Brie-Comte-Robert Cedex, pour son intervention sur le site CDG EXPRESS – 109, avenue du Président Wilson – 93200 Saint-Denis, les dimanches 17, 24 novembre et 1<sup>er</sup> et 15 décembre 2019 ;

**VU** l'accord collectif en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** la consultation du comité social et économique en date du 17 septembre 2019 ;

**VU** la saisine du conseil municipal de la mairie de Saint-Denis, en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** la saisine du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** la saisine du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 29 octobre 2019 ;

**VU** la saisine des organisations patronales et syndicales en date du 29 octobre 2019 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
DIRECCTE Ile-de-France 21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers tél : 01-70-96-13-00  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique – Services de renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

**CONSIDERANT** que la société NGE GENIE CIVIL intervient pour des travaux de réalisation d'ouvrages d'art se situant à proximité des voies de chemin de fer qui nécessitent l'arrêt complet des voies et caténaires du site CDG Express de Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la réalisation de ces travaux en week-end permet de limiter l'impact de l'arrêt de la circulation des trains au regard des besoins du public ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 17 de ses salariés, les dimanches 24 novembre, 1er et 15 décembre 2019**, pour la réalisation de travaux d'ouvrages d'art sur le site CDG Express situé sur la Commune de Saint-Denis.

### **ARTICLE 2 :**

La Société NGE GENIE CIVIL n'est pas autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical le 17 novembre 2019 en raison du non-respect des délais de transmission de la demande ne permettant pas de saisir pour avis les instances, tel que prévu au code du travail.

### **ARTICLE 3 :**

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail.

**ARTICLE 4** : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 22 /11 /2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
La Directrice du Travail

SIGNE  
Christel LAMOUREUX

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
DIRECCTE Ile-de-France 21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers tél : 01-70-96-13-00  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique –Services de renseignements en droit du travail : **08 06 000 126**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-11-22-005

ARRETE

PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
EN FAVEUR DE LA SOCIETE MEDIACO DANS LE  
CADRE DU CHANTIER LIGNE 16 – GARE SEVRAN  
LIVRY



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
de la région d'Ile-de-France

Pôle T

Service Régional d'Appui  
de Veille et de Contrôle

**ARRETE N° 2019-**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
EN FAVEUR DE LA SOCIETE MEDIACO DANS LE CADRE DU CHANTIER LIGNE  
16 – GARE SEVRAN LIVRY**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 et suivants ;

VU l'arrêté n°2019-98 du 29/10/2019 portant subdélégation de signature de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2019, par la société MEDIACO, sise, 46, rue des 3 villes – 77230 THIEUX pour la réalisation de travaux souterrains de battage de palplanches du chantier de la ligne 16 Sevrans Livry ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 2 octobre 2019 et le référendum en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis des délégués du personnel du 2 octobre 2019 ;

VU la saisine du conseil municipal de la mairie de Sevrans en date du 8 octobre 2019;

VU la saisine du conseil municipal de la mairie de Livry-Gargan en date du 8 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, délégation de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2019;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) 21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers tél : 01-70-96-13-00  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique – Services de renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

VU la saisine du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis en date du 8 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 8 octobre 2019;

### **CONSIDERANT**

**Que** la société MEDIACO demande une autorisation de dérogation à l'obligation de repos dominical pour la réalisation de travaux souterrains de battage de palplanches du chantier de la ligne 16 Sevrans Livry ;

**Que** la demande porte sur les dimanches 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre de l'année 2019 ;

**Que** la société MEDIACO justifie sa demande afin de minimiser la gêne aux usagers du réseau, notamment du RER B ;

**Que** le chantier principal consiste en la création d'un passage souterrain sous les voies et nécessite l'interruption de la circulation des trains ;

**Qu'**il en ressort que l'exécution des travaux le dimanche a pour objet de limiter l'impact de l'interruption de la circulation des trains pour les usagers.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du Code du travail la société MEDIACO est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour 4 salariés intervenant sur le chantier Ligne 16 de la Gare de Sevrans Livry de travaux souterrains de battage de palplanches du chantier de la ligne 16 Sevrans Livry, les dimanches 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre de l'année 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

Les salariés volontaires qui travaillent le dimanche doivent bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) 21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers tél : 01-70-96-13-00  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)

Numéro Unique –Services de renseignements en droit du travail : 08 06 000 126

#### **ARTICLE 4:**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 22/01/2019

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ La Directrice régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi,  
La Directrice du Travail

SIGNE  
Christel LAMOUREUX

#### Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. -Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi  
(DIRECCTE) 21 av. Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers tél : 01-70-96-13-00  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr)  
Numéro Unique –Services de renseignements en droit du travail : **08 06 000 126**

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-11-22-001

Arrêté portant agrément  
de l' APA

(Association Pour l'Amitié)

au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'APA  
(Association Pour l'Amitié)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **APA** le 22 octobre 2019 auprès du Préfet de Région

**VU** la demande de l'association APA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement. visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **APA**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France :Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **APA** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement. visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'association **APA** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **APA** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine,, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 22 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-11-22-002

Arrêté portant agrément  
de l'APA

(Association Pour l'Amitié)

au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'APA  
(Association Pour l'Amitié)  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association APA, le 22 octobre 2019, auprès du Préfet de Région,

**VU** la demande de l'association APA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

*visé à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association APA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France :Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association APA pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*

*visé à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association APA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, des Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association APA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine,, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 22 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-22-003

Arrêté de dotation globalisée des CHRS de l'Association  
des Cités du Secours Catholique 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**Opérateur** : Association des Cités du Secours Catholique

N° SIRET Siège ACSC : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus :2102616773

### ARRETE n ° 2019 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** le courrier DRIHL en date du 23 octobre 2019 relatif au renouvellement du CPOM régional

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association ACSC, dont le siège social est situé au 72, rue Orfila à Paris (75 020), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **14 262 806€**.

Ce montant intègre des crédits non reconductibles de 20 000 €

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2019 est de 45,3 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 861 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **1 188 567€**.

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> décembre 2019 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2018 (14 433 822 €), à savoir **13 231 003,50 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2019 est de **1 031 802,50 €** et sera versé au mois de décembre 2019.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3** :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé par le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2019 par établissement

Département	Etablissement	Tarification 2019								
		Places	CNR	Recettes en atténuation retenues pour 2019	Classe 6 brute 2018 consacrée au financement des GHAM (hors charges exceptionnelles)	Montant du dépassement par rapport aux tarifs plafonds 2019	Montant de l'abattement (montant du dépassement / 3)	Mesures nouvelles 2019 (intégrées au montant de charges brutes 2018)	Charges brutes plafonnées 2019 (hors charges exceptionnelles)	Dotation globalisée commune 2019
75	Cité Saint Martin	156		323 576	2 759 937	0	0	0	2 759 937	2 436 361
75	Cité Jacomet - l'étape	148		211 829	2 856 160	0	0	0	2 856 160	2 644 331
75	Cité Notre-Dame	140		468 042	2 991 186	114 046	38 015	0	2 953 171	2 485 129
78	Cité St Yves Mortemets	32	20 000	25 674	503 521	0	0	0	503 521	497 847
78	Cité St Yves Mantes	30		76 838	497 816	0	0	0	497 816	420 978
78	Cité Saint Yves Versailles	28		60 067	530 577			0	530 577	470 510
91	Cité Bethléem	100		257 792	1 858 683	118 783	39 594	0	1 819 089	1 561 297
93	Cité Myriam Rosières	136		224 290	2 724 258	35 515	11 838	0	2 712 420	2 488 130
95	Escale Sainte Monique	91		405 381	1 765 173	304 708	101 569	0	1 663 604	1 258 223
IDF		861	20 000 €	2 053 489 €	16 487 311 €	573 052 €	191 017 €	0 €	16 296 294 €	14 262 806 €

## ANNEXE 2

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2019 par établissement

Département	Nom de l'établissement	Dotations 2019 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2019 (sur la base de la DGC 2018)	Financement sur la base de la DGC 2018 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2019	Montant du douzième 2019 de décembre pour atteindre la DGC 2019	Total des répartitions pour 2019
		<b>a</b>	<b>b</b>	<b>c=b*11</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	L'étape ex Jacomet	2 644 331,00	1 202 818,50 €	13 231 003,50 €	1 031 802,50	14 262 806,00
	Notre Dame	2 485 129,00				
	Saint Martin	2 436 361,00				
78	Ozanam	470 510,00				
	Mortemets	497 847,00				
	Mantes-la-Jolie	420 978,00				
91	Bethléem	1 561 297,00				
93	Myriam	2 488 130,00				
95	Escale Saint Monique	1 258 223,00				
<b>Total</b>		<b>14 262 806,00</b>	<b>1 202 818,50</b>	<b>13 231 003,50</b>	<b>1 031 802,50</b>	<b>14 262 806,00</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-11-20-011

Arrêté de dotation globale de financement 2019 CHRS  
CASP ARAPEJ 94



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CASP/ARAPEJ 94**

N° SIRET : 31873216100167

N° EJ Chorus: 2102619022

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5089 en date du 26 décembre 2007 autorisant le transfert d'autorisation accordée à l'association Les Foyers Matter à l'association ARAPEJ pour la gestion de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le courrier en date du 23 octobre 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement d'Ile-de-France relatif au futur CPOM ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 13 mai 2019 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 15 juillet 2019, le montant de charges brutes plafonnées hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2019 du CHRS CASP ARAPEJ 94 d'une capacité de 49 places, sis 14, place de l'église à Joinville le Pont s'élève à **877 576 €**.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 23 460 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2019 du CHRS CASP ARAPEJ 94 est fixée à **760 150,71 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 91 089€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 32 962€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 63.345,89 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 42,50 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 2** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 3** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/11/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Signé par le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement ,  
Patrick LE GALL